

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

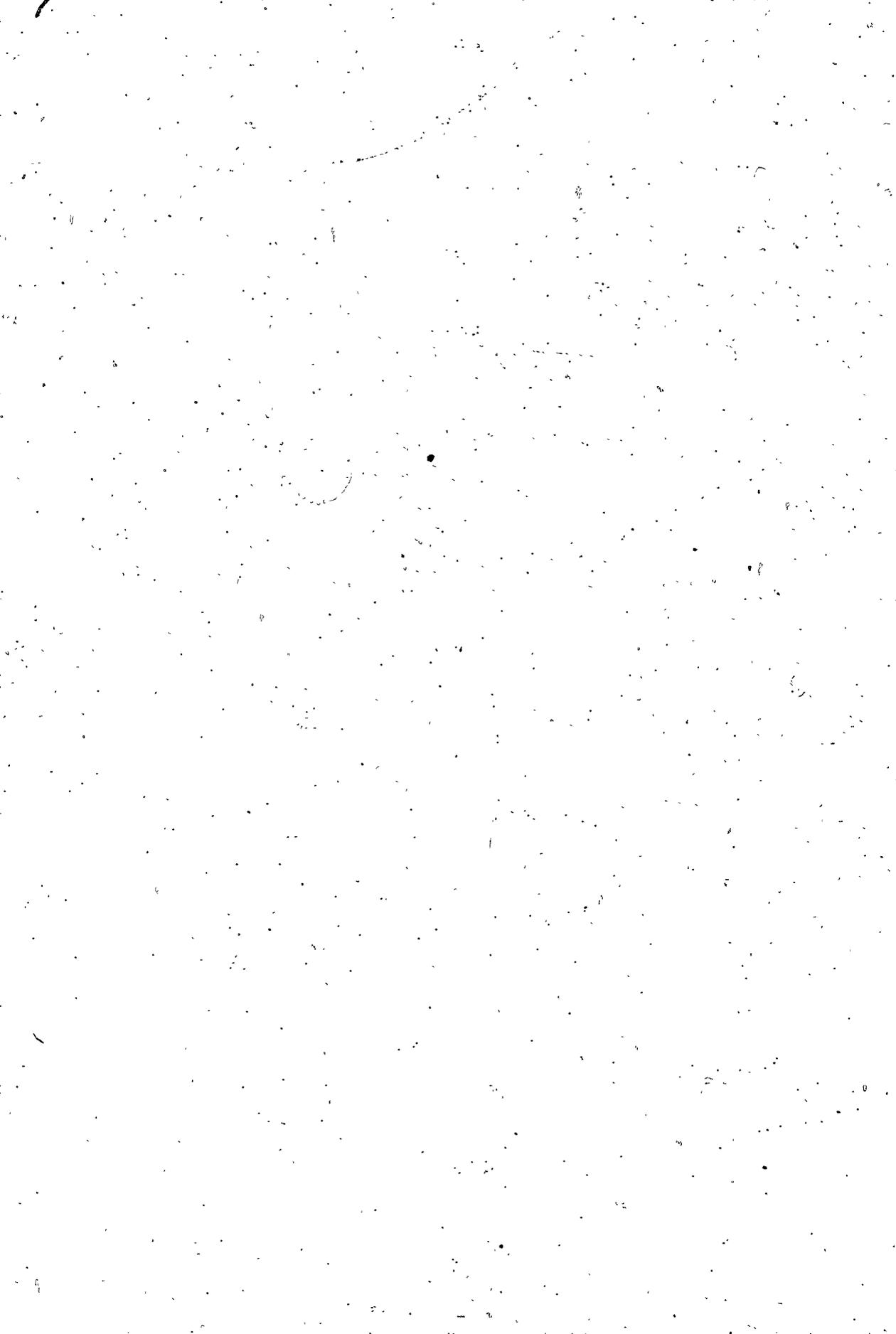
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							



A N

A B S T R A C T

OF THE

Several Royal Edicts and Declarations, and Provincial Regulations and Ordinances, that were in force in the Province of *Quebec* in the Time of the *French* Government; and of the Commissions of the several Governours-general and Intendants of the said Province, during the same Period.

Faithfully collected, from the Registers of the Superiour Council of *Quebec*,

BY

FRANCIS JOSEPH CUGNET, Esquire, Secretary to the Governour and Council of the said Province, for the French Language.

By the Direction of

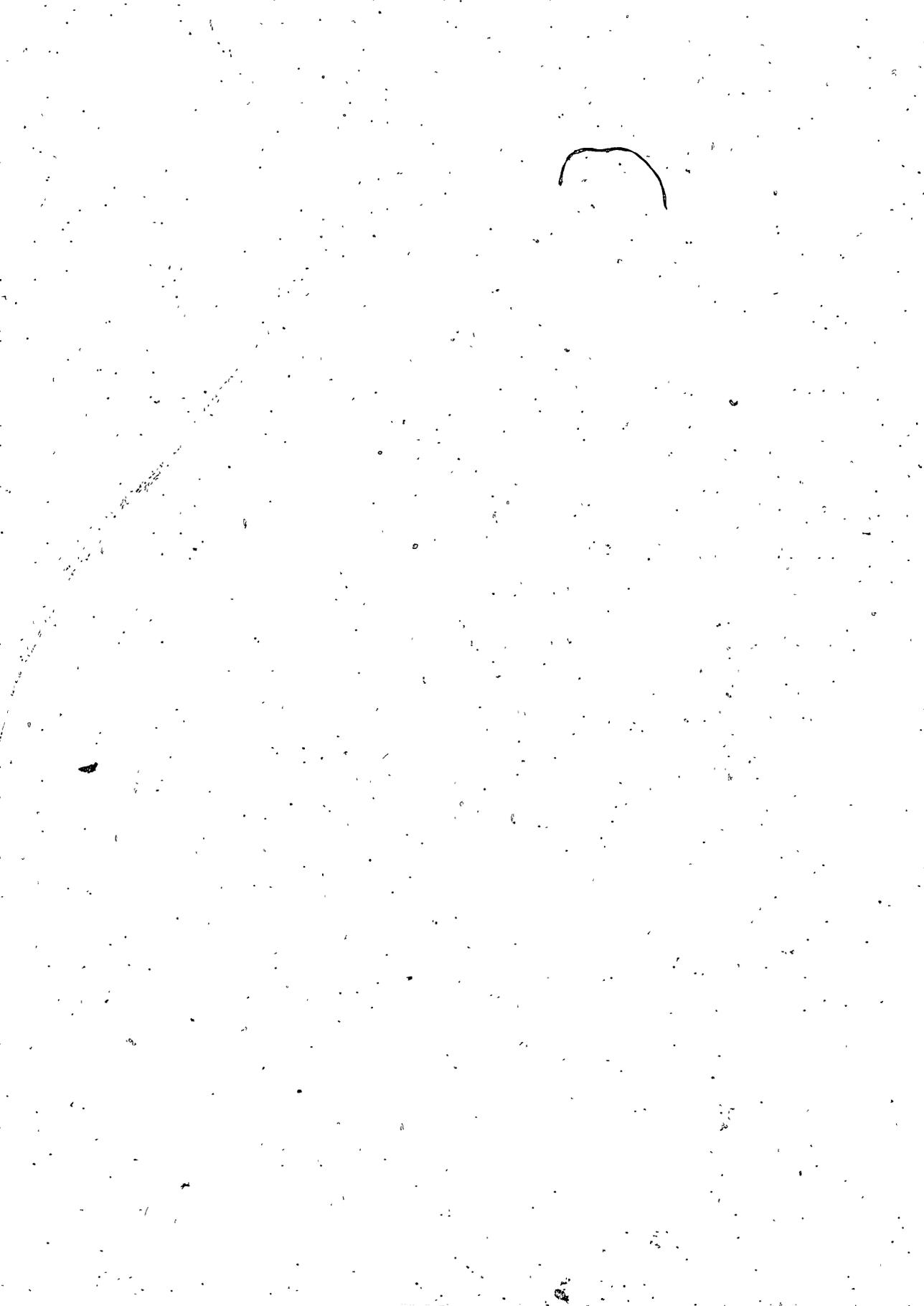
The HONOURABLE GUY CARLETON, Esquire,
Governour in Chief of the said Province.



L O N D O N :

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN,
Printers to the King's Most Excellent Majesty.

MDCCLXXII.





E X T R A I T

Des Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Provisions et Commissions de Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Régistres du Conseil Supérieur, faisant partie de la Législature en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui Province de Québec) dans le temps de la Domination Francoise.

Edit du Roi, portant création du Conseil Souverain de Québec, du mois d'Avril, 1663.

*Edit du Roi
au R. N^o. A.
fol. 1. R^o. et
au R. N^o. B.
fol. 1. R^o.
Création du
Conseil Sou-
verain; en
1663.*

QUI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain en la Nouvelle France, qui se tiendra en la ville de Québec, qui sera composé du Gouverneur représentant le Roi, de l'Evêque ou du premier Ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert et d'un Procureur-général, à qui ils feront prêter serment de fidélité en leurs mains.

Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances du royaume de France, et y procéder, autant qu'il se pourra, en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort du Parlement de Paris; avec réserve faite par le Roi, de changer, réformer, amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions; que Sa Majesté verra être plus utiles à son service ou au bien des sujets du dit pays.

*Pouvoir de ce
Conseil.*

Qui donne pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, et aux trois Rivières et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'il jugera nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicanes et longueurs de procédures, des différens procès qui pourront y survenir entre les particuliers; de nommer tels Greffiers, Notaires et Tabellions, Sergents ou autres Officiers de Justice qu'il jugera à propos.

Et qui autorise les Gouverneur et Evêque, ou autre premier Ecclésiastique, de nommer un Greffier ou Secrétaire au dit Conseil pour

la conservation des minutes des Arrêts, Jugements, et autres Actes ou Expéditions du dit Conseil.

Qui veut en outre que les cinq Conseillers-choisis soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'oeil à tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, &c.

Etablissement et approbation du séminaire de Québec; en 1663. au R. A. fol. 4. R^o.

Edict du Roi, du mois d'Avril, 1663.

Qui agréé et confirme l'établissement et érection du séminaire de Québec.

Dixmes.

Qui ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront seulement de treize une.

Les prêtres des paroisses seront amovibles par l'Evêque.

Voulant que tous les Ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses, églises, et autres lieux de la Nouvelle France, pour y faire les fonctions curiales et autres aux quelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables toutes et quantes fois que l'Evêque et ses successeurs le trouveront à propos, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 3. R^o. Ses pouvoirs.

Provisions pour M. de Mezy, du 1 May, 1663, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada; avec plein pouvoir de commander tant aux gens de guerre qu'à tous autres officiers et sujets, et de juger les différends qui pourroient naître entr'eux, et tenir la main à l'exécution de l'Edict fait la dite année, pour l'établissement de la Justice, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 22. R^o. Ses pouvoirs.

Provisions pour M. de Courcelles, du 23 Mars, 1665, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi.

Pour avoir commandement sur tous les Gouverneurs établis en la Nouvelle France, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain, avec injonction aux dits Gouverneurs, Officiers du Conseil, et autres, de le reconnoître et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera.

Et pour prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés ou à naître, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers, habitants, &c.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 19. R^o. Ses pouvoirs.

Commission pour M. Talon, du 3 Mars, 1665, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France.

Pour en cette fonction, ouïr les plaintes des peuples, gens de guerre et tous autres, leur rendre bonne et brève Justice.

Procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire et parfaire les procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, après avoir appellé avec lui le nombre de Juges et Gradués portés par les ordonnances.

Présider au Conseil Souverain en l'absence du Gouverneur et Lieutenant Général.

Juger sommairement seel en matière civile, et de tout ordonner ainsi qu'il trouvera juste et à propos; et que les jugements par lui rendus valideront, &c.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 38. R^o.

Commission pour M. Boutroie, du 8 Avril, 1668, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Talon.

Provisions

Provisions pour M. le Comte de Frontenac, du 7 Avril, 1672.
De Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles
de M. de Courcelles.

Provisions de
 Gouverneur,
 au R. A.
 fol. 42. R^o.

Commission pour M. Duchesneau, du 5 Juin, 1675, d'Intendant de
Justice, Police et Finances.

Commission
 d'Intendant,
 au R. A.
 fol. 53. R^o.
 Ses pouvoirs.

Pour en cette fonction ouïr les plaintes qui seront faites par les
 peuples, par les gens de guerre, et tous autres, leur rendre bonne et
 brève Justice.

Procéder contre les coupables de tous crimes ; leur faire et par-
 faire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, appel-
 lant avec lui le nombre de Juges et Gradués porté par les ordon-
 nances.

Présider au Conseil Souverain, en l'absence du Gouverneur Gé-
 néral.

Tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du dit pays et
 tous autres Officiers de Justice, soient maintenus en leurs fonctions,
 que le Conseil Souverain au quel il présidera (ainsi que dit est) juge
 toutes matières civiles et criminelles conformément aux Edits et Or-
 donnances du royaume, et à la Coutume de la Prévôté et Vicomté
 de Paris.

Edits et Or-
 donnances du
 royaume, et
 Coutume de
 Paris.

Faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens nécessaires
 pour la Police générale du pays ; les quels réglemens il fera execu-
 ter par les Juges subalternes : et que dans le cas où il estimeroit plus
 à propos et nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, soit par
 les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le
 dit Conseil, le pouvoir lui est donné de les faire seul en matières
 civiles, et de tout ordonner ainsi qu'il jugera être juste et à propos,
 &c.

Pouvoir légis-
 latif.

Déclaration du Roi, du 5 Juin, 1675.

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edit
 du mois d'Avril, 1663, qui sera exécuté suivant la forme et teneur
 en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes ; et qui déclare
 que le dit Conseil soit à toujours composé, du Gouverneur et
 Lieutenant Général, de l'Evêque, et en son absence de son Grand
 Vicaire, de l'Intendant, de sept Conseillers, d'un Procureur Général
 et d'un Greffier, aux quels offices Sa Majesté pourvoira à l'avenir de
 plein droit, s'en réservant la nomination ; et qui veut que l'Inten-
 dant, qui aura la troisième place, demande les avis, comme Prési-
 dent du dit Conseil, recueille les voix et prononce les Arrêts, et ait
 les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers
 Présidents des Cours de France, &c.

Déclaration
 du Roi, au
 R. A. fol. 53.
 R^o.

Augmenta-
 tion du-Con-
 seil Souverain ;
 en. 1675.

L'Intendant y
 fera l'office de
 Premier Prési-
 dent.

Ordre du Roi, du 20 May, 1676.

Qui donne pouvoir à Messieurs le Comte de Frontenac et Duches-
 neau, Gouverneur et Intendant, de donner des concessions de ter-
 res, tant aux anciens habitants qu'à ceux qui viendront s'établir au
 dit pays, à condition que les dites concessions seront représentées à
 Sa Majesté, dans l'année de leur date, pour être confirmées, et
 qu'elles seront déclarées nulles faute de ce faire, après le dit temps
 passé ; et voulant que les dites concessions ne soient accordées qu'à
 condition

Ordre du Roi,
 au R. A.
 fol. 64. R^o.
 Concessions de
 terres.

condition d'en défricher les terres, et les mettre en valeur dans les six années prochaines; autrement nulles, &c.

Édit du Roi,
au R. A.
fol. 70. R°.
Création du
siège de la
prévôté de
Québec; en
1677.

Édit du Roi, du mois de May, 1677.

Qui crée et institue de nouveau le siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, pour connoître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles; et dont l'appel sera relevé au Conseil Souverain; et qui veut, que le dit siège soit composé d'un Lieutenant Général, d'un Procureur du Roi, et d'un Greffier, &c.

Édit du Roi,
au R. A.
fol. 72. R°.

Édit du Roi, du 12 May, 1678.

Qui règle et fixe en conséquence de l'usage qui s'observe aux sièges des Justices du royaume, et particulièrement en la Prévôté et Vicomté de Paris, les droits et salaires à payer aux Sièges civils et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de la Nouvelle France, &c.

Règlement
des salaires des
officiers de
Justice.

Édit du Roi,
au R. A.
fol. 79. R°.
Les Curés se-
ront fixés au
lieu d'amovi-
bles.
Ils auront les
dixmes.

Édit du Roi, du mois de May, 1679.

Qui, à la demande de divers Seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que les Curés seront fixés au lieu de Prêtres et Curés amovibles; et qu'il leur appartiendra les dixmes suivant les réglemens du 4 Septembre, 1667; et qu'il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers habitants de la paroisse; et que les Seigneurs du fief où est située l'Eglise, les Gentils-hommes, Officiers, ni les habitants en corps, ne pourront en être les preneurs directement ni indirectement.

Du patronage
des Eglises.

Que le Seigneur du fief sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale en aumônant le fond et faisant les frais du bâtiment; au quel cas le patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief, et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur.

Maison pres-
bitériale et
cimétière.

Et que la maison presbitériale et le cimétière seront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitants, &c.

Rédaction du
Code; au
R. A. fol. 80.
R°.

Édit du Roi, du mois de Juin, 1679.

Pour l'exécution du Code Civil, ou Ordonnances de Louis XIV. de 1667, qui sur un procès verbal du Conseil Souverain, de changemens de plusieurs articles du dit Code, (registré au dit Régistre fol. 93. R°.) et qui ordonne que le dit procès verbal aura force de loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur aux exceptions contenues au dit Edit; et qui règle les appels des Justices seigneuriales, &c.

Appels des
Just. ces seig-
neuriales.

Règlement du
Roi, au R. A.
fol. 84. R°.
Titre du Gou-
verneur.
Titre de l'In-
tendant.

Règlement du Roi, du 29 May, 1680.

Qui ordonne que dans tous les Actes et Régistres plumitifs du Conseil Souverain, le Gouverneur aura la qualité de *Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi* seulement; l'Intendant, celle d'*Intendant de Justice, Police et Finances* aussi seulement; et qu'au surplus toutes les fonctions du premier Président seront exercées par le dit Intendant; avec défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions

conditions qu'elles soient, de prendre d'autres titres et qualités que celles portées par leurs commissions, &c.

Déclaration du Roi, du mois de Juin, 1680.

Qui ordonne, que les appels des Justices seigneuriales du Gouvernement des trois Rivières ressortiront au Siège Royal établi pour la juridiction des trois Rivières, à charge d'appel au Conseil Souverain de Québec, des jugements qui seront rendus au dit Siège Royal, &c.

Provisions pour M. de la Barre, du 1 May, 1682, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Frontenac.

Commission pour M. de Meules, du 1 May, 1682, d'Intendant de la Justice, Police et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Duchésneau.

Déclaration du Roi, au R. A. fol. 87. R^o.

Appels des Justices seigneuriales du Gouvernement des trois Rivières.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 90. R^o.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 92. R^o.

Arrêt du Conseil Souverain, du 20 Juin, 1667.

Qui ordonne que le droit de moûture sera pris en ce pays à la quatorzième portion, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui est la seule reçue au dit pays pour toutes choses, &c.

Arrêt servant d'Ordonnance, du Conseil Souverain, du 16 Juillet, 1768.

Qui défend à toutes Personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures; à peine de dix livres d'amende, &c.

Règlements du Conseil Souverain, du 11 May, 1676.

Qui régissent et ordonnent la Police générale dans le dit pays, contenant quarante deux Articles; dans lesquels l'Article vingt-huit concerne les arpentages concernant les Seigneuries, &c.

Provisions pour M. le Marquis de Denonville, du 1 Janvier, 1685, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de la Barre.

Déclaration du Roi, du mois de Mars, 1685.

Qui ordonne que les procès pendans au Conseil Souverain, dans lesquels aucuns des Officiers qui le composent, seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une ou de l'autre des parties, devant l'Intendant, pour être jugés par lui et six autres Juges non suspects, tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil, ou ailleurs, en dernier ressort et sans appel; à la charge que les Parties feront leur déclaration avant contestation en cause; autrement ne seront plus recevables.

Que les Jugements du dit Conseil en matières criminelles ne pourront être rendus que par cinq Juges au moins.

La dite déclaration dérogeant en matières de requêtes civiles, pour pouvoir prononcer en même temps sur le rescindant et le rescissoire, à l'Ordonnance du Royaume, de 1667, &c.

Arrêt du Conseil Souverain, au R. A. fol. 62. R^o.

Droit de moûture.

Arrêt du Conseil Souverain, au R. A. fol. 254. R^o.

Protection des terres ensemencées et clôtures.

Règlement du Conseil Souverain, au R. A. fol. 270. R^o.

Sur la Police de la Nouvelle-France, Arpentages dans les Seigneuries.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 41. R^o.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 42. R^o.

Méthode de juger les procès pendans au Conseil Souverain, quand un membre du dit Conseil est une des Parties.

Nombre de Juges nécessaire dans les jugements en matières criminelles.

Commission d'Intendant, au R. B. fol. 50. R^o.

Commission pour M. de Champigny, du mois d'Avril, 1686, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Meules.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. B. fol. 53. R^o.

Moulins banaux dans les Seigneuries.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Juin, 1686.

Qui ordonne à tous les Seigneurs qui possèdent des Fiefs dans l'étendue de la Nouvelle France, d'y faire construire des moulins banaux dans le temps d'une année après la publication du dit Arrêt, et qui permet après le dit temps passé, faute par eux de le faire, à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, et qui leur attribue à cette fin le droit de bannalité, et qui fait défenses à toutes personnes de les y troubler.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 55. R^o.

Défense de saisir les bestiaux d'un débiteur pour sa dette.

Déclaration du Roi, du 6 Novembre, 1681.

Qui, dans la vue de procurer l'abondance dans les Provinces du Royaume, fait très-expresse défenses aux Créanciers des Communautés et des Particuliers de saisir et faire saisir les bestiaux de toutes qualités, et à tous Huissiers et Sergents de faire aucunes exécutions et ventes sur les dits bestiaux; et ce pendant le temps de six années, à compter du 1 Janvier, 1684. &c.

Édit du Roi, au R. B. fol. 61. R^o.
Sur les duels.

Édit du Roi, du mois d'Août, 1679.

Qui porte règlement général sur les duels, contenant trente-six Articles.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 69. R^o.
Sur les duels.
Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 82. R^o.

Déclaration du Roi, du 14 Décembre, 1679.

Qui porte nouveau règlement, pour la punition du crime de duel.
Provisions pour M. le Comte de Frontenac, du 15 May, 1689, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Denonville.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 97. R^o.
Confirmation d'un règlement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire, et le Chapitre.

Déclaration du Roi, du 11 Février, 1692.

Qui ordonne, qu'un règlement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire et le Chapitre, sera exécuté suivant sa forme et teneur; le dit règlement rapporté en entier à la suite de la dite déclaration.

Édit du Roi, au R. B. fol. 99. R^o.

Etablissement de l'Hôpital-Général à Québec.

Édit du Roi, du mois de Mars, 1692.

Qui permet l'établissement d'un Hôpital-Général à Québec, et qui nomme chefs de la direction du dit Hôpital, l'Evêque ou son Grand Vicaire, le Gouverneur Général, et l'Intendant, contenant vingt-huit Articles.

Édit du Roi, au R. B. fol. 106. R^o.

Création d'une Justice Royale à Montréal.

Édit du Roi, du mois de Mars, 1693.

Qui accepte la démission faite à Sa Majesté par les Ecclésiastiques, de la Justice qui leur appartient en l'Isle de Montréal: qui crée et établit en conséquence une Justice Royale à Montréal, dont les appellations ressortiront au Conseil Souverain, et qui sera composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Huissiers, et de quatre Notaires Royaux.

Privilege des Ecclésiastiques de Saint Sulpice, d'en nommer le Greffier.

Qui accorde cependant aux dits Ecclésiastiques, à perpétuité et incommutablement,

incommutablement, la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée, pour le faire exercer par des personnes capables, qui feront reçues par le Juge Royal, &c.

Lettres Patentes du Roi, du 15 Avril, 1694.

Qui permet l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie, en l'Isle de Montréal, et qui nomme Inspecteurs des biens et fonds qui lui appartiendront, l'Evêque, le Gouverneur Général et l'Intendant, qui ne pourront être vendus ni aliénés, et qui ne pourra faire aucunes acquisitions considérables, que de leurs agréments, &c.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 115. R^o.

Etablissement d'un Hôpital à Montréal, en 1694

Provisions pour M. le Chevalier de Callières, du 20 Avril, 1699, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Comte de Frontenac.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 125. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 May, 1699.

Qui ordonne, que l'Evêque de Québec pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait; au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra.

Arrêt du Conseil d'Etat, R. B. fol. 128. R^o.

Pouvoir de l'Evêque de Québec, de faire bâtir de nouvelles Eglises, dont il sera le Patron, en 1699.

Sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs, qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire; lesquels jouiront des Patronages des Eglises, en conséquence de l'Edit du mois de May, 1679.

Réservation aux Seigneurs de leurs droits de Patronage, où ils en ont acquis.

Commission pour M. de Beaubarnois, du 1 Avril, 1702, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Champigny.

Commission d'Intendant, au R. B. fol. 136. R^o.

Déclaration du Roi, du 16 Juin, 1703.

Qui, en confirmant ce qui a été réglé, par l'Edit du mois d'Avril, 1663, et la Déclaration, du 30 May, 1675, et en y ajoutant, ordonne que le Conseil Supérieur de Québec sera dorénavant composé, du Gouverneur et Lieutenant Général, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conseillers, savoir, onze Laïcs et un Clerc, &c.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 139. R^o.

Seconde augmentation du Conseil Souverain, ou Conseil Supérieur de Québec, en 1703.

Lettres Patentes du Roi, du mois de May, 1702.

Qui permet l'établissement d'un Hôtel-Dieu, en la ville des trois Rivières, qui fera sous l'autorité et Jurisdiction de l'Evêque, et de ses successeurs Evêques, et desservi et administré par les Dames Religieuses Ursulines, &c.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 156. R^o.

Etablissement d'un Hôtel-Dieu aux trois Rivières.

Commission pour M. Raudot, du 1 Janvier, 1705, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle pour M. de Beaubarnois; et autre Commission semblable pour M. Raudot, Fils, en l'absence de son Père, du même jour.

Commission d'Intendant, au R. B. fol. 160. R^o.

Provisions pour M. le Marquis de Vaudreuil, du 1 Août, 1703, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Callières, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 162. R^o.

Ordre du Roi, au R. C.
fol. 1. R^o.

Manière dont les mem-
bres du Conseil Supé-
rieur doivent donner
leurs opinions en ren-
dant leurs sentences sur
des matières civiles.

Ordre du Roi, du 2^e Juin, 1704.

Qui ordonne, suivant les usages usités dans le Royaume, que dans les affaires qui seront plaidées au Conseil Supérieur, le Procureur-Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Préfident et les Juges se leveront, s'assembleront, et opineront bas, en sorte que le Procureur-Général n'ait pas connoissance de leurs avis; et que dans les Procès par écrit, le dit Procureur-Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur-Général se retirera lorsqu'ils opineront; et qu'en cas, que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur-Général demande à être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du Conseil, et d'y donner ses conclusions de vive voix, et qu'aussi-tôt qu'il les aura données, il se retirera, et les Juges opineront sans qu'il soit présent, &c.

Ordre du Roi, au R. C.
fol. 10. R^o.

Défenses de vendre des
boissons enyvrautes aux
Sauvages.

Ordre du Roi, du 30 Juin, 1707.

Qui fait très-expresses inhibitions et défenses à tous les sujets en la Nouvelle-France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre, ni faire boire aucune eau-de-vie, ni boisson enivrante aux sauvages; à peine de confiscation des boissons, et de punition corporelle en cas de récidive, &c.

Commission d'Inten-
dant, au R. C. fol. 61.
R^o.

Ses pouvoirs.

Addition aux pouvoirs
du dernier Intendant.

Commission pour M. Begon, du 31 Mars, 1710, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Raudot, et en outre qu'il ait seul la juridiction et connoissance souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de Sa Majesté, tant en matières civiles que criminelles.

Edit du Roi, au R. C.
fol. 63. R^o.

Invalides de la Marine.

Edit du Roi, du mois de May, 1709.

Qui ordonne la retenue des quatre deniers par livre, applicable aux invalides de la Marine, contenant trente-un Articles.

Arrêt du Conseil d'E-
tat, au R. C. fol. 74.
R^o.

Obligation des Seig-
neurs en la Nouvelle
France, de faire culti-
ver leurs terres, en
1711.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Qui ordonne aux Seigneurs de la Nouvelle France, qui n'ont pas de domaine défriché, et qui n'ont pas d'habitants sur les terres qui leur ont été concédées en Seigneuries, de les mettre en culture, dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, et d'y planter des habitants: faute de quoi, les dites Seigneuries seront réunies au Domaine de Sa Majesté à la diligence du Procureur-Général sur les Ordonnances qui seront rendues par le Gouverneur-Général et Intendant.

Obligation de les con-
céder aux habitants
à titre de redevances
seulement, et non de
les vendre.

Et qui ordonne aussi que les dits Seigneurs du dit pays aient à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent, pour raison des dites concessions; sinon et faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation; et, en cas de refus, se pourvoir par devant les Gouverneur et Intendant, auxquels il est ordonné de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites Seigneuries aux mêmes droits imposés sur

sur les autres terres concédées, lesquels seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les Seigneurs en puissent rien prétendre, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Qui ordonne, que dans un an du jour de sa publication, les habitants de la Nouvelle France, qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, afin de les mettre en valeur; faute de quoi, et le dit temps passé, veut Sa Majesté que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront pas mis en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des Seigneurs sur les Ordonnances qui seront rendues par l'Intendant du dit pays, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. C. fol. 75. R^o.

Obligation des habitants de tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'une année. En 1711.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1713.

Qui porte création de Commissaires Généraux, et de Commissaires Provinciaux des Invalides de la Marine, &c.

Edit du Roi, au R. C. fol. 83. R^o.

Commissaires des Invalides de la Marine. En 1713.

Règlement du Roi, du 12 Janvier, 1717.

Qui concerne les Sieges d'Amirauté, qui doivent être établis dans tous les ports des isles et colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées: contenant cinq Titres, &c.

Règlement du Roi, au R. D. fol. 77. R^o.

Sieges d'Amirauté. en 1717.

Déclaration du Roi, du 2 Août, 1717.

Qui ordonne, que dans les Colonies les Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, seront tenus de lier ensemble par ordre de date, les minutes de tous les Actes qu'ils passeront, année par année. Que les Procureurs du Roi et Fiscaux des Justices Seigneuriales, seront tenus de se transporter chez les Notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour visiter les minutes de l'année précédente, et voir si elles sont en bon état; dont ils dresseront procès verbaux, qu'ils remettront au Procureur-Général. Que les Juges, tant Royaux que Seigneuriaux, à la requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux, seront tenus de se transporter après le décès ou les démissions des Notaires, en leurs domiciles, pour faire inventaire des minutes de leurs Actes, qu'ils feront lier ensemble par ordre de date, d'année en année, et ensuite déposer au Greffe de leur Jurisdiction; dont le Greffier donnera gratis inventaire aux héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui se sont démis: et que les Greffiers qui seront dépositaires des dites minutes, seront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes pendant cinq années, à l'héritier ou héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui se sont démis, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les expéditions qu'ils en délivreront. La dite Déclaration contenant onze Articles, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 21. R^o.

Règlement concernant les Actes passés par-devant les Notaires. En 1717.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Mars 1716.

Qui porte règlement pour l'Amirauté quant aux droits des Officiers d'icelle: contenant onze Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 28. R^o.

Règlement pour l'Amirauté, en 1716.

Édit et Déclaration du Roi, au R. E. fol. 53. R^o, et 54. R^o.

Édit et Déclaration du Roi, du mois de Janvier, 1681, et du 5 Août, 1708.

Qui ordonnent que les voix des Officiers de judicature, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, lorsqu'elles se trouveront uniformes, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 103. R^o.

Déclaration du Roi, du 15 Décembre, 1721.

Election des Tuteurs.

Qui prescrit la forme pour l'élection des Tuteurs dans les Colonies ; contenant cinq Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 106. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Mars, 1722.

Règlement pour le district des Paroisses du Canada.

Qui confirme le règlement fait par Messieurs de Vaudreuil, Gouverneur Général, Bégon, Intendant, et l'Evêque de Québec pour le district des Paroisses du Canada ; en suite du quel est le dit Règlement.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 126. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 May, 1722.

Dot des Religieuses.

Qui ordonne que la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues tant à l'Hôpital-Général de Québec que dans les autres Maisons Religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres, et que les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui entreront dans les Couvents établis en la Nouvelle France, soient communiquées aux Gouverneur Général et Intendant, pour être par eux vûes, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, &c.

Ordonnance du Roi, au R. E. fol. 129. R^o.

Ordonnance du Roi, du 23 Décembre, 1721.

Concernant les matelots qui désertent dans les Colonies, &c.

Règlement du Roi, au R. E. fol. 136. R^o.

Règlement du Roi, du 9 Juin, 1723.

Sur les bancs dans les Eglises.

Qui doit être observé au sujet de la concession des bancs dans les Eglises du Canada.

Déclaration du Roi, au R. F. fol. 25. R^o.

Déclaration du Roi, du 4 Janvier, 1724.

Concernant les minutes des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, ou qui sont destitués par autorité de Justice.

Qui ordonne que les minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions, dans le ressort des quelles les dits Notaires ont été établis, avec les formalités contenues par la Déclaration du 2 Août, 1717.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. F. fol. 32. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 May, 1724.

Défense à tout autre que l'Intendant, de donner des permissions de tenir cabaret.

Qui fait très-expresse inhibition et défenses à tous Juges et à tous Seigneurs de la Nouvelle France, d'accorder en aucuns cas, sous quelque prétexte que ce soit, aux domiciliés de leurs districts et Seigneuries aucunes permissions de tenir cabaret ; sous peine de désobéissance : et qui commet l'Intendant, et non d'autres, d'accorder de telles permissions, &c.

Provisions pour M. le Marquis de Beaubarnois, du 11 Janvier, 1726, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Vaudreuil.

Provisions de Gouverneur, au R. F. fol. 57. R^o.

Commission pour M. Dupuy, du 21 Novembre, 1725, d'Intendant de Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Bégon.

Commission d'Intendant, au R. F. fol. 61. R^o.

Commission pour M. Hocquart, du 21 Février, 1731, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Dupuy.

Commission d'Intendant, au R. G. fol. 1. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Novembre, 1683.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 6. R^o.

Qui concerne les frais de Justice, pour les procédures criminelles, dans les cas de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, et autres crimes de cette nature, &c.

Frais de Justice pour les procédures criminelles.

Edit du Roi, Henry II. du mois de Février, 1556.

Edit du Roi, au R. G. fol. 8. R^o.

Qui ordonne, que toute femme qui se trouvera atteinte et convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant privé du Sacrement de Batême et de sépulture publique, soit réputée homicide de son enfant, et comme telle condamnée à mort et dernier supplice, &c.

Touchant les femmes qui célént leur grossesse.

Déclaration du Roi, du 22 Avril, 1732.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 12. R^o.

Concernant les requêtes civiles, et en oppositions à faire en la Nouvelle France: contenant dix Articles, en dérogeant à l'Ordonnance du Royaume du mois d'Avril, 1667.

Touchant les requêtes civiles.

Edit du Roi, du 19 Février, 1732.

Edit du Roi, au R. G. fol. 17. R^o.

Qui défend à tous Ecclésiastiques et Religieux de contribuer à faire échaper des coupables à la Justice, et de les retirer dans leurs maisons; contenant six Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 18. R^o.

Qui, sans avoir égard à l'Arrêt du 31 May, 1722, ordonne qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les couvents de filles, ne sera que de trois mille livres; et qu'au surplus le dit Arrêt, de 1722, sera exécuté.

Dot des Religieuses.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 20. R^o.

Qui, en rappelant les Arrêts, du 6 Juillet, 1711, concernant les Seigneuries et Fiefs, défend à tous Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité des contrats de vente et restitution du prix des dites terres vendues; lesquelles seront réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, &c.

Défense de vendre des terres en bois de bout.

Déclaration du Roi,
au R. G. fol. 34. R^o.

Remèdes à la défec-
tuoſité des Actes des
Notaires, qui ſont dé-
poſés aux Greſſes des
Juſtices.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui ordonne les remèdes à la défec-
tuoſité des Actes des Notaires,
qui ſont dépoſés aux Greſſes des Juſtifications, et en ceux des Juſtices
Seigneuriales de la Nouvelle France; contenant huit Articles.

Déclaration du Roi, au
R. G. fol. 36. R^o.

Formalités que doivent
observer les Notaires
en paſſant leurs Actes.
En 1733.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui preſcrit aux Notaires du Canada, tant Royaux que Seigneu-
riaux, les formalités qu'ils doivent obſerver dans la paſſation de leurs
Actes; et qui enjoint aux Procureurs du Roi et Fiſcaux les opéra-
tions qu'ils doivent faire dans les viſités chez les Notaires, les trois
premiers mois de chaque année, en exécution de la Déclaration du
2 Août, 1717; la dite Déclaration contenant dix Articles.

Déclaration du Roi,
au R. G. fol. 38. R^o.

Sur les conventions
matrimoniales.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui établit des règles tant pour la forme que pour le dépôt des
conventions matrimoniales en Canada: contenant ſeize Articles.

Déclaration du Roi,
au R. G. fol. 51. R^o.

Sur les procédures cri-
minelles.

Déclaration du Roi, du 13 Avril, 1733.

Qui, en interprétation et explication de l'Ordonnance criminelle
de 1670, règle les procédures criminelles, &c.

Règlement du Roi,
au R. G. fol. 61. R^o.

Sur les ſalaires des Offi-
ciers du Siège de
l'Amirauté à Québec.

Règlement fait par le Roi, le 4 May, 1735.

Qui taxe les droits et ſalaires des Officiers du Siège de l'Amirauté
de Québec: contenant huit Titres.

Déclaration du Roi,
au R. H. fol. 85. R^o.

Sur l'élection des Tu-
teurs et Curateurs des
mineurs.

Déclaration du Roi, du 1 Décembre, 1741.

Qui ajoute à celle, du 15 Décembre, 1721, pour régler la ma-
nière d'élire les Tuteurs et Curateurs aux mineurs qui ont des biens
ſitués en France et d'autres dans les Colonies: contenant neuf Ar-
ticles.

Déclaration du Roi,
au R. I. fol. 1. R^o.

Sur le même ſujet.

Déclaration du Roi, du 1 Février, 1743.

Qui ajoutant à la Déclaration, du 1 Décembre, 1741, explique
et ordonne plus amplement la manière d'élire des Tuteurs et Cura-
teurs aux mineurs qui ont des biens ſitués en France et d'autres
ſitués dans les Colonies: contenant quatorze Articles.

Lettres Patentes du
Roi, au R. I. fol. 4. R^o.

Quatre aſſeſſeurs dans
le Conſeil Supérieur.

Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août, 1742.

Qui ordonne aux Gouverneurs Généraux et Intendants de nom-
mer et commiſſionner quatre aſſeſſeurs dans le Conſeil Supérieur,
ſujets capables d'en faire les fonctions qui y ſont expliquées: conte-
nant cinq Articles.

Déclaration du Roi,
au R. I. fol. 16. R^o.

Sur les Ordres Reli-
gieux, et gens de
main-morte.

Déclaration du Roi, du 25 Novembre, 1743.

Concernant les Ordres Religieux, et gens de main-morte, établis
aux Colonies Françoiſes, afin qu'il ne ſ'y forme point de nouvelles
communautés ſans la permiſſion de Sa Maſteſté, et que ceux qui ſont
autorifés ne multiplient leurs acquisitions: et qui fait défenses à tous
Notaires et autres Officiers de paſſer ou recevoir au profit des dites
Communautés.

Communautés et gens de main-morte, aucuns contracts de vente, échange, donation, cession, transport, ou acte de prise de possession des dits biens, comme aussi aucun contract de création de rente foncière, ou de constitution sur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu des Lettres de Permission de Sa Majesté : contenant vingt-trois Articles.

Déclaration du Roi, du 17 Juillet, 1743.

Qui autorise les Gouverneurs et Intendants à faire les concessions de terres.

A procéder à la réunion au domaine de Sa Majesté des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'être réunies, faute d'avoir été mises en valeur.

A connoître, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations entre les concessionnaires, ou leur ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues, et limites.

Et qui explique en huit Articles la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et jugements des dites contestations, et les voyes qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugements rendus par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, &c.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 32. R^o.

Autorité donnée aux Gouverneurs et Intendants, touchant les concessions de terres, et leur réunion au domaine du Roi.

Ordonnance du Roi, portant Règlement, du 28 Avril, 1745.

Qui fait défenses à tous censitaires de bâtir, ou faire bâtir aucune maison et étable en pierre ou en bois sur des terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maisons et étables : et qui leur permet seulement d'y faire construire des granges en bois, pour y ferrer les grains, foins, et autres denrées, qui seront recueillis sur les dites terres : contenant trois Articles.

Ordonnance du Roi, au R. I. fol. 35. R^o.

Défense de bâtir des maisons et étables sur des terres qui ont moins d'une certaine étendue.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Janvier, 1747.

Qui ordonne, que pendant trois années consécutives, le droit d'entrée de neuf livres, qui se perçoit sur chaque barrique de vin, introduite en Canada, sera perçu sur le pied de douze livres ; que la velte d'eau-de-vie, qui ne paye que seize sols, huit deniers, payera une livre, quatre sols ; et que le droit sur la barrique de guildive, fixé à quinze livres, sera payé à raison de vingt-quatre livres, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. I. fol. 42. R^o.

Augmentation des droits d'entrée sur le vin, l'eau-de-vie, et le guildive, pendant trois ans.

Déclaration du Roi, du 1 Octobre, 1747.

Qui, en interprétant celle du 17 Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies, ordonne, que les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants, ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et non obstant l'appel qui pourra en être interjetté au Conseil d'Etat de Sa Majesté, et sans préjudice d'icelui, en laissant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, lorsqu'ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 46. R^o.

Sur les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants sur les concessions de terres.

de leurs jugements qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la Partie en faveur de la quelle ils auront été rendus, &c.

Edit du Roi, au R. I. fol. 52. R^o.

Imposition de droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

Edit du Roi, du 25 Février, 1748.

Qui impose des droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises qui entreront en Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'Etat et Tarif des dits droits, en suite du dit Edit, &c.

Commission d'Intendant, au R. I. fol. 63. R^o.

Commission pour M. Bigot, du 1 Janvier, 1748, d'Intendant de Justice, Police, Finances, et Marine, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Hocquart, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. I. fol. 66. R^o.

Provisions pour M. de la Jonquière, du 20 Mars, 1746, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Beaubarnois, &c.

Règlement du Roi, au R. I. fol. 70. R^o.

Règlement du Roi, du 21 Avril, 1749.

Pour fixer les salaires des Officiers de la Justice.

Qui fixe les droits, salaires, et vacations des Juges civils et criminels, Juges subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers, et Sergents attachés aux différentes juridictions établies en la Nouvelle France; avec ordre de s'y conformer.

Provisions de Gouverneur, au R. I. fol. 83. R^o.

Provisions pour M. le Marquis du Quesne de Meneville, du 1 Mars, 1752, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de la Jonquière.

Provisions de Gouverneur, au R. K. fol. 8. R^o.

Provisions pour M. de Vaudreuil de Cavagnal, du 26 Avril, 1756, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis du Quesne.

JE soussigné, Secrétaire en Langue Française du Gouverneur en Chef et Conseil de la Province, certifie le présent Extrait véritable et conforme aux Registres des Insinuations du Conseil Supérieur de Québec. A Québec, ce treize Septembre, mil, sept cents, soixante-neuf.

François Joseph Cugnet, Secrétaire François.

F I N.

